

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.532/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 5 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2003/009 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, relatif à la mise en place de la Commission de recours de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle compétente en matière d'évaluation", a donné le 25 février 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

Le projet examiné s'insérant dans un texte ayant vocation à s'appliquer aux agents de l'ensemble des organismes d'intérêt public relevant de la Commission communautaire française, il convient de viser l'ensemble des OIP - qui sont potentiellement concernés - et non pas le seul institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

La même observation vaut pour l'article 2 du projet.

Préambule

1. Le préambule vise, en son alinéa 7, l'accord qu'aurait donné sur le projet examiné, le Membre du Collège chargé de la Fonction publique, sans en préciser la date.

Cette pièce ne figurant pas au dossier joint à la demande d'avis, il convient de vérifier l'accomplissement de cette formalité préalable, ainsi que sa date.

2. L'avis de l'inspecteur des finances figurant dans le dossier joint à la demande d'avis semble concerner d'autres projets d'arrêtés que celui actuellement examiné. Il convient également de vérifier que cet avis a bien été rendu, ainsi que la date d'accomplissement de cette formalité préalable.

3. Il y a lieu d'indiquer les dates de l'accomplissement des différentes formalités préalables de même que celle du présent avis.

.../...

Article 2

1. L'article 83, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 "portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française" dispose :

"La Commission de recours en matière d'évaluation est commune aux services du Collège et aux organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française. Elle se compose paritairement : (...)."

Cette disposition devrait également être modifiée, si l'auteur du projet institue une commission de recours spécifique à l'ensemble des O.I.P.

2. Il y a lieu de corriger l'article 85, § 2, 1°, b), en projet, les mots "on de trois membres effectifs" résultant vraisemblablement d'une faute de frappe.

3. Il n'y a pas lieu de numérotter les alinéas du paragraphe 2 en projet de l'article 85.

Observation finale

Eu égard aux deux premières observations particulières formulées ci-dessus, il conviendrait que le projet examiné soit proposé tant par le Membre du Collège chargé de la Reconversion et du Recyclage professionnel que par celui chargé de la Fonction publique.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS